

**ARRÊT DE LA COUR****(sixième chambre)****du 16 juin 2005****dans l'affaire C-349/04: Commission des Communautés européennes contre Grand-Duché de Luxembourg** <sup>(1)</sup>**(Manquement d'État — Directive 2002/77/CE — Marchés des réseaux et des services de communications électroniques — Non-transposition dans le délai prescrit)**

(2005/C 193/12)

*(Langue de procédure: le français)*

Dans l'affaire C-349/04, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 13 août 2004, **Commission des Communautés européennes** (agents: M. E. Gippini Fournier et M<sup>me</sup> K. Mojzesowicz) contre **Grand-Duché de Luxembourg** (agent: M. S. Schreiner) la Cour (sixième chambre), composée de M. A. Borg Barthet, président de chambre, MM. S. von Bahr et J. Malenovský (rapporteur), juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M. R. Grass, a rendu le 16 juin 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. *En ne fournissant pas à la Commission des Communautés européennes toutes les informations nécessaires permettant à celle-ci de confirmer que les dispositions de la directive 2002/77/CE de la Commission, du 16 septembre 2002, relative à la concurrence dans les marchés des réseaux et des services de communications électroniques, ont été respectées, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 9 de cette directive.*
2. *Le Grand-Duché de Luxembourg est condamné aux dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 239 du 25.09.2004.

**ARRÊT DE LA COUR****(cinquième chambre)****du 9 juin 2005****dans l'affaire C-510/04: Commission des Communautés européennes contre Royaume de Belgique** <sup>(1)</sup>**(Manquement d'État — Directive 2002/6/CE — Formalités applicables aux navires — Non-transposition dans le délai prescrit)**

(2005/C 193/13)

*(Langue de procédure: le français)*

Dans l'affaire C-510/04, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 13

décembre 2004, **Commission des Communautés européennes** (agents: MM. K. Simonsson et W. Wils) contre **Royaume de Belgique** (agent: M. M. Wimmer), la Cour (cinquième chambre), composée de M<sup>me</sup> R. Silva de Lapuerta, président de chambre, MM. G. Arestis et J. Klučka (rapporteur), juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M. R. Grass, a rendu le 9 juin 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. *En ne prenant pas, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2002/6/CE du Parlement européen et du Conseil, du 18 février 2002, concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports des États membres de la Communauté, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.*
2. *Le Royaume de Belgique est condamné aux dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 31 du 05.02.2005.

**Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du High Court of Justice (England and Wales), rendue le 20 décembre 2004, dans l'affaire Yissum Research and Development Company contre Comptroller-General of Patents**

**(Affaire C-202/05)**

(2005/C 193/14)

*(Langue de procédure: l'anglais)*

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du High Court of Justice (England and Wales), rendue le 20 décembre 2004, dans l'affaire Yissum Research and Development Company/Comptroller-General of Patents et qui est parvenue au greffe de la Cour le 9 mai 2005.